

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 213341, 5 novembre 2013

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Règlement d'application

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 174 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le taux de cotisation du régime applicable chaque année est déterminé selon les règles, conditions et modalités prévues par règlement, que le taux est basé sur le résultat de l'évaluation actuarielle visée au premier alinéa de l'article 171 de cette loi et qu'il est ajusté à compter du 1^{er} janvier suivant la réception par le ministre du rapport de l'actuaire-conseil et, pour les deux années qui suivent, au 1^{er} janvier de chaque année;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18° du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement peut par règlement établir, aux fins de l'article 174 de cette loi, le taux de cotisation applicable chaque année au régime selon les règles, conditions et modalités déterminées par ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre a reçu le rapport de l'actuaire-conseil le 23 octobre 2013;

ATTENDU QUE la plus récente évaluation actuarielle du régime de retraite indique que les taux de cotisation respectivement applicables pour les années 2014, 2015 et 2016 devraient être ajustés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 23.1° du premier alinéa de cet article 196, modifié par l'article 59 du chapitre 9 des lois de 2013, le gouvernement peut par règlement déterminer, aux fins de l'article 204 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, modifié par l'article 61 de ce même chapitre 9, pour une époque donnée, les règles et les modalités permettant d'établir le taux d'intérêt de l'annexe VII de la Loi sur le régime de

retraite du personnel d'encadrement en fonction des taux de rendement de certaines catégories de montants visées à l'article 177 de cette loi et désignées par ce règlement, ainsi que les règles et modalités permettant d'établir le taux d'intérêt de l'annexe VIII de cette loi en fonction d'un indice externe désigné par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 24° du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement peut par règlement déterminer, aux fins de l'article 206 de cette loi, les autres modalités de calcul de l'intérêt sur les cotisations au sens de l'article 73 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 196, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) par sa décision du 24 mai 2005 (C.T. 202420);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 174, 196, 1^{er} al., par. 18°, 23.1° et 24°; 2013, c. 9, a. 59)

1. L'article 11.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r.1) est abrogé.

2. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Le taux d'intérêt annuel prévu à l'annexe VII de la Loi » par « Le taux d'intérêt mentionné à l'annexe VII de la Loi, applicable du 1^{er} juin d'une année au 31 mai de l'année suivante, ».

3. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de « particulier » par « des cotisations des employés ».

4. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **19.** Le taux d'intérêt mentionné à l'annexe VIII de la Loi est applicable du 1^{er} juin d'une année au 31 mai de l'année suivante. Ce taux est établi en effectuant la moyenne arithmétique, pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, des taux d'intérêt nominaux des obligations négociables, 3 à 5 ans, émises par le gouvernement du Canada tels que compilés par Statistique Canada et publiés dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de référence V-122485 du fichier CANSIM. ».

5. Les annexes I.1 et I.2 de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

« ANNEXE I. 1 (a. 11)

TAUX DE COTISATION DÉCOULANT DE L'ÉVALUATION ACTUARIELLE

Année	Taux de cotisation découlant de l'évaluation actuarielle
2014	20,11 %
2015	20,11 %
2016	20,11 %

ANNEXE I. 2

(a. 11)

TAUX DE COTISATION APPLICABLE

Année	Taux de cotisation du régime
2014	14,38 %
2015	14,38 %
2016	14,38 %

».

6. L'intitulé de l'annexe II de ce règlement est modifié par le remplacement de « TAUX D'INTÉRÊT » par « CALCUL DU TAUX D'INTÉRÊT ».

7. L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement de ce qui suit :

« ANNEXE III

Le taux d'intérêt applicable aux cotisations visées à l'article 20.1 » par ce qui suit :

« ANNEXE III (a. 20.1)

TAUX D'INTÉRÊT

En application de l'article 20.1, le taux d'intérêt applicable aux cotisations visées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 206 de la Loi ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

60582

Gouvernement du Québec

C.T. 213342, 5 novembre 2013

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 22.4° du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics